

## BGE 30 I 726

Bundesgericht (BGE), 1904-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_I\\_726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_726)

FR: ATF 30 I 726

IT: DTF 30 I 726

### Volltext

726 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Vierter Abschnitt. - Quatrii-me section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. - Traités de la Suisse avec l'étranger. I ... Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. - Traités concernant les rapports de droit civil. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. - 'Traité avec la France du 15 juin 1869. 121. Arrêt du 22 décembre 1904, dans la cause Pernin contre Doyen & Cie. Recevabilité d'un recours de droit public contre un arrêt prononçant l'incompétence des tribunaux suisses. Art. 182, al. 1, 175, al. 30JF. - Action en nomination d'arbitres. - Nullité du contrat d'arbitrage aux termes de la proc. civ. genev. - Election de domicile; art. 3 Conv. franco-suisse. - Prorogation de for. A. - John Pernin, citoyen suisse, domicile à Genève, a obtenu par contrat en date du 19 janvier 1897, la représentation générale pour la Suisse, et pour une durée de dix ans, de la maison Doyen & Cie, société française constituée pour la fabrication et la vente des vins de Champagne, ayant Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. No 121. 727 son siège à Reims (France). Des difficultés s'étant élevées entre parties, celles-ci les réglèrent par un arrangement amiable dont les diverses clauses et conditions firent l'objet d'une lettre de Pernin à la maison Doyen & Cie, en date du 14 octobre 1901, lettre avec le contenu de laquelle la maison Doyen & Cie se déclara d'accord dans sa lettre à Pernin, du 17 du même mois; dans cette dernière lettre, la maison Doyen & Cie ajoutait que sur le désir de Pernin, les conditions de leur contrat étaient complétées par l'addition suivante: «En cas de désaccord sur un point quelconque du contrat, nous soumettrons la question à deux arbitres choisis l'un par vous, l'autre par nous, lesquels décideront en dernier ressort. » Pernin accepta cette adjonction au contrat, par lettre du 22 du même mois. B. - De nouvelles difficultés ayant surgi entre parties dès le début de 1902, Pernin proposa à la maison Doyen & Cie d'en remettre le jugement à un tribunal arbitral constitué suivant le compromis He entre eux le 17/22 octobre 1901. Répondant à cette proposition, par lettre du 12 avril 1902, la maison Doyen & Cie écrivit ce qui suit: «Arbitres. - Nous ne voyons pas la nécessité d'y recourir, car nous pensons que nos explications sont suffisamment claires pour éviter tout conflit, mais nous sommes toutefois à votre disposition. Au cas où vous tiendriez à recourir à ce mode de règlement des difficultés pendantes, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer: 10 toutes les réclamations que vous formulez; 20 le nom de l'arbitre choisi par vous.» Le 16 avril 1902, Pernin indiqua à la maison Doyen & Cie quels étaient les points à régler entre eux par arbitrage, en lui annonçant en même temps avoir choisi comme arbitre le sieur Sträuli, comptable, à Genève. Le 25 avril, la maison Doyen & Cie répondit: «NOUS prenons note du nom de votre arbitre. Nous ne sommes pas encore en mesure d'en désigner un nous-mêmes. M. L. Chazeren, père de notre associé gérant, va se rendre à Genève incessamment, muni des pouvoirs nécessaires pour terminer du mieux possible les différents points qui nous divisent. » Le 6 mai, le sieur L. Chazeren 728 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. père, écrivit de Genève, à Pernin: « J'ai

l'honneur de vous informer avant de quitter Geneve, que j'ai constitue M.Ohrstin (regisseur a Geneve), comme l'arbitre choisi par la maison Doyen & Oie, de Reims, dans l'arbitrage que vous lui avez propose et qu'elle accepte. » Par lettre du 10 mai, la maison Doyen & Oie prevint Pernin qu'elle ratifiait le choix fait pour elle de cet arbitre par L. Ohazeren pere. C. - Les parties n'ayant pu s'entendre sur le choix d'un troisieme arbitre, la maison Doyen & Oie, par exploit intro- ductif d'instance en date du 29 mai 1902, elisant d'ailleurs domicile aces fins en l'Etude de l'avocat Pierre Moriaud, a Geneve, se porta demanderesse devant le Tribunal de pre- miere instance de Geneve, en nomination d'arbitres eharges de statuer dans le differend pendant entre elle et Pernin. Par jugement du 5 juin 1902, le Tribunal de premiere ins- tance de Geneve fit droit a eette demande et designa eomme arbitres en vertu de la convention existant entre parties, les sieurs Sträuli et Ohrstin, deja nommes, et Herren, agent d'affaires a Geneve. Le 25 juin 1902, la maison Doyen & Oie se porta en outl'e ilemanderesse prineipale devant le tribunal arbitral ainsi constitue en concluant a ee qu'il pUlt cl celui-ci: declarer re- silie par le fait et la faute de Pernin, le contrat de represen- tation generale intervenu entre parties; eondamner Pernin a lui payer diverses sommes, avec interets de droit, et a lui restitner diverses marchandises ou a defaut, a lui en payer la valeur. Les arbitres Sträuli et Ohrstin ayant, sur ces entrefaites, decline leul' nomination ou resigne leur mandat, le Tribunal de premiere instanee de Geneve designa, pour les remplacer; uu autre sieur Ohrstin, negociant, et le sieur Georg, seere- taire de la Ohambre de commerce, tous deux a Geneve, - ce par jugement du 25 aout 1902, rendu sur requete des deux parties, la maison Doyen & Oie ayant a nouveau elu domicile aces fins en l'Etude de son avocat, Pierre Moriaud, a Geneve. Par ecriture datee d'aofit et notifiee ou communiquee a la Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnsse. - Mit Frankreich. N° 121. 729 maison Doyen & Oie, soit a son avocat P. Moriaud, a Geneve, le 6 septembre 1902, Pernin conclut devant le tribunal ar- bitral au rejet de la demande principale de la maison Doyen & Oie comme mal fondee et se porta demandeur reconven- tionnel, en concluant, d'une part, a la resiliation du contrat intervenu entre parties, et d'autre part, a la condamnation de la mais on Doyen & Oie au paiement d'une somme de 50 000 fr. a titre de dommages-interets. Envisageant que, par l'expiration du delai de trois mois des le jugement du 5 juin 1902, les pouvoirs des arbitres avaient pris fin, en vertu de l'art. 397, chifl. 1, loi de proc. civ. genev., - Pernin, le 10 septembre 1902, fit notifier a la mais on Doyen & Oie, en son domicile elu a Geneve, un ex- ploite d'ajonrnement introductif d'instance devant le Tribunal de premiere instance de Geneve, tendant a obtenir de celui- ci qu'il nommat a nouveau les trois arbitres ayant a statuer dans le differend pendant entre parties. Par jugement du 23 septembre 1902, le Tribunal de pre- miere instance defera ä. cette demande, en designant a nou- veau comme arbitres les sieurs Ohrstin, Georg et Herren, et en se referant, quant a leur mission, au jugement du 5 juin 1902. Sans meme attendre ce nouveau jugement, la maison Doyen & Oie avait suivi la veille, soit le 22 septembre, a la proce- dure engagee devant le tribunal arbitral, en declarant per- sister dans ses conclusions du 25 juin et conclure en outre au rejet de la demande reconventionnelle de Pernin comme mal fondee. Pernin repondit a cette ecriture par un memoire du 17/ 27 octobre 1902; la maison Doyen & Oie repliqua le 12 novembre 1902. Puis pour eviter que les pouvoirs des arbitres ne prissent fin encore une fois par l'expiration du delai de trois mois prevu a l'art. 397, 1, proc. civ. genev., la maison Doyen & Oie, elisant toujours domicile en l'Etude de son avocat, a Geneve~ presenta, d'accord avec Pernin, une requete au Tri- bunal de premiere instance de Geneve, aux fins d'obtenir la 730 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. prolongation des pouvoirs des arbitres pour une nouvelle duree de trois mois. Le tribunal fit

droit a cette requete par jugement du 17 novembre 1902. Par ecriture du 1<sup>er</sup> decembre 1902, la maison Doyen & Oie declara encore persister dans ses conclusions du 25 juin 1902, tout en precisant davantage qu'elle ne l'avait fait d'abord, les sommes au paiement desquelles elle demandait que Pernin fut condamne envers elle. Le 11 decembre 1902 enfin, derniere ecriture devant le tribunal arbitral, - celle-ci de Pernin, declarant persister dans ses conclusions precedentes (aout-6 septembre, et 17/ 27 octobre 1902). D. - Les arbitres ayant a nouveau lais se leurs pouvoirs prendre fin par l'expiration du dtHai susrappele de l'art.397, 1, proc. civ. genev., Pernin fit notmer a la maison Doyen & Oie, en s'adressant en son domicile eLu, a Geneve, le 26 fe- vrier 1903, un nouvel exploit d'ajournement devant le Tri- bunal de premiere instanee de Geneve, aux fins d'obtenir la nomination de nouveaux arbitres ; Me David Moriaud ayant refuse de recevoir cette notification, disant que la maison Doyen & Oie n'avait plus de domicile eLu en l'Etude de Me Pierre Moriaud, son associe, l'huissier instrumentant de- posa la copie de eet exploit an Oommissariat de Police, a Geneve, estimant ponvoir se fonder sur l'art. 36, al. 2 proc. civ. genev. A cette demande, la maison Doyen & Oie, agissant toujours par Me P. Moriaud, a Geneve, opposa la nullite de l'exploit du 26 fevrier 1903, disant n'avoir ni domicile ni residence dans le canton, et soutenant que dans ces conditions l'ex- ploit du 26 fevrier eut du, pour etre valable, lui etre signifi- conformement a l'art. 37 proc. civ. genev., par remise de copie en mains du Procureur general. A l'audience du 30 avril 1903, Pernin tenta de s'opposer a cette exception de nullite. Mais par jugement du 7 mai 1903, le tribunal de premiere instanee donna gain de cause a la maison Doyen & Oie et reeonnut la nullite de l'exploit du 26 fevrier, en substance parce que la mais on Doyen & Qie Staatsverträ~e über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 121. 731 n'avait pas elu domicile dans le canton d'une fagon generale pour l'execution de son contrat avec Pernin, que son election de domicile dans son exploit introductif d'instanee (du 29 mai 1902) ne pouvait avoir d'effets en dehors de l'arbitrage que eet exploit avait pour objet, que cet arbitrage avait pris fin suivant l'art. 397, 1, proc. civ. genev. et avec lui, l'election de domicile y relative, en sorte que pour la notification de l'exploit du 26 fevrier 1903, Pernin eut du proceder confor- mement a l'art. 37 ejusd. leg. Le 23 juin 1903, la maison Doyen & Oie, declarant ä. nou- yeau eUre domicile en l'Etude de son avoeat, P. Moriaud, a Geneve, mais aux fins seulement de cette notification, fit si- gnifier a Pernin le dit jugement du 7 mai 1903 a l'encontre duquel Pernin renon'ta a interjeter appel. E. - Entre temps, le 22/25 mai 1903, Pernin avait rein- troduit action contre la maison Doyen & Oie devant le Tri- bunal de premiere instance de Geneve, en nomination de nouveaux arbitres sur la base du compromis lie entre parties, par expioit notifie eette fois conformement a l'art. 37 proc. civ. genev., soit par remise de copie en mains du Procnreur general de Geneve. A l'audiencce du 15 juin 1903, la maison Doyen & Qie op- posa a la demande de Pernin l'incompetence des tribunaux genevois, en se fondant sur l'art. 1 de la Oonvention franco- suisse du 15 juin 1869, en faisant valoir que l'action en no- mination d'arbitres etait suivant la jurisprudence du Tribunal federal (arr~t Binggeli c. Schmutz, XXV, 1, p. 336, consid. 2), une action de nature personnelle et que la contestation etait pendante entre, d'une part, un Suisse domicilie en Suisse et, d'autre part, une societe ou une maison frangaise ayant do- mieile en France. A l'audience du 25 juin 1903, Pernin conc l ut au rejet de cette exception d'ineompetenee, en soutenant, en resume, qu'il resultait des faits susrappeles que la mais on Doyen & eie avait renonce au beuefice de l'art. 1 Oonvention franco- suisse et avait accepte la juridiction d'un tribunal arbitral a constituer ä. Geneve. 732 A. Staatsrechtlich!' Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. A l'audience du 2 juillet 1903, le Procureur general cou- clut a l'admission de l' exception d'ineompetence opposee

par la maison Doyen & Cie, en se ralliant, en substance, aux moyens articulés par cette dernière; et subsidiairement, il conclut à l'irrecevabilité de la demande pour cause de nullité du compromis, celui-ci ne prévoyant, en violation de l'art. 372 proc. civ. genev., que la nomination d'un nombre pair d'arbitres. Par jugement du 9 juillet 1900, adoptant en résumé les moyens de la défenderesse, et reprenant, sur la question d'élection de domicile, les considérants de son jugement du 7 mai 1903, le tribunal de première instance se déclara incompétent et renvoya Perrin à mieux agir'. F. - Perrin ayant, par exploit du 30 septembre/2 octobre 1903, interjeté appel de ce jugement, celui-ci fut confirmé purement et simplement par la Cour de Justice civile de Genève, par arrêt du 2 juillet 1904, motivé comme suit : « Doyen & Cie n'ont jamais fait d'élection de domicile genevoise en Suisse, en vue de la nomination éventuelle d'arbitres, pour trancher les différends pouvant s'élever entre eux et Perrin ; s'ils ont stipulé, dans une clause dont la validité est très discutable, que leurs différends seraient soumis à des arbitres, il n'a jamais été stipulé que ces arbitres seraient nommés par les juges du domicile de Perrin plutôt que par ceux du domicile de Doyen & Cie ; il est vrai que dans une précédente instance, Doyen & Cie, prenant la position de demandeurs, ont formé une demande en nomination d'arbitres par devant le Tribunal de Genève, contre Perrin, et que dans cette instance ils ont fait élection de domicile chez leur avocat à Genève ; mais les élections de domicile n'ont d'effet que pour les affaires pour lesquelles elles ont été conclues; l'instance formée par Doyen & Cie est nettement distincte de l'instance actuelle. », l'arbitrage nommé à la requête de Doyen & Cie a pris fin par l'expiration des délais prévus à l'art. 397, N° 1 loi proc. civ.; on ne saurait donc invoquer ici l'élection de domicile faite précédemment par Doyen & Cie, à Genève, Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 121. 733 en vue de l'intentat d'une autre instance et pour se conformer à l'art. 47 de la loi de procédure civile; d'autre part, une contestation sur la nomination d'arbitres chargés de statuer sur des règlements de comptes commerciaux, constitue bien une contestation personnelle et mobilière que le demandeur est tenu de poursuivre devant les juges naturels du défendeur. » G. - C'est contre cet arrêt du 2 juillet 1904, en même temps que contre le jugement de première instance du 9 juillet 1903, que Perrin, en temps utile, a déclaré recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public, en invoquant essentiellement les art. 1 et 3 de la Convention franco-suisse, et en concluant à ce que les jugement et arrêt rappelés soient annulés et à ce que les tribunaux genevois soient reconnus être seuls compétents pour connaître de sa demande contre Doyen & Cie en nomination d'arbitres en vertu de leur contrat des 14/17 octobre 1901. H. - La maison Doyen & Cie a conclu à ce que le recours de Perrin fût déclaré irrecevable, ou, subsidiairement, mal fondé. I. - ..... K. - (Mesures provisionnelles.) Statuant sur ses faits et considérant en droit : 1. - L'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse au recours à l'encontre de ce dernier se fonde sur l'art. 182, al. 2 OJF et consiste à prétendre que l'arrêt du 2 juillet 1904 eût été susceptible de faire l'objet d'un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, en sorte que le recours de droit public n'était ou n'est pas admissible en la cause. Cette exception toutefois n'est pas fondée, le Tribunal fédéral ayant constamment reconnu que les jugements rendus sur la question préjudicielle de forme ou de compétence ne pouvaient être attaqués devant lui que par la voie du recours de droit public. La compétence du Tribunal fédéral comme Cour de droit public se trouvant d'ailleurs donnée en regard de l'art. 175, chiffr. 3 leg. eil., et les formes et délai prescrits 734 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. par la loi ayant été observés par le recourant, le recours est incontestablement recevable. 2. - Il y a lieu ensuite d'écarter

egalement l'exception de chose jugée tirée par la défenderesse au recours du jugement du 7 mai 1903, puisque la question tranchée par ce jugement était toute différente de celle de la solution de laquelle il s'agit ici. Le dit jugement du 7 mai 1903 n'a en effet résolu que la question de savoir si la notification du 26 février 1903 était régulière ou non, en regard de la loi sur la procédure civile genevoise, tandis que la question que soulève le recours, est celle de savoir non pas comment Pernin devait procéder pour la notification de sa demande en nomination d'arbitres, mais bien si les tribunaux genevois sont compétents ou non à l'égard de cette demande.

3. - La solution de cette question de compétence ou d'incompétence des tribunaux genevois à l'égard de la demande de Pernin en nomination d'arbitres n'aurait pas à être recherchée s'il y avait lieu de reconnaître d'emblée ainsi que l'a soutenu le Procureur général de Genève dans ses conclusions du 2 juillet 1903, que le compromis He entre parties est entaché de nullité pour cause de violation de l'art. 372 loi proc. civ. genev. Mais cette exception apparaît comme dénuée de tout fondement. Sans doute, l'art. 372 précité stipule que « les arbitres seront nommés au nombre de trois, à moins que les parties ne conviennent d'un autre nombre impair » ; mais il en résulte simplement que toutes les fois que les parties ne seront pas convenues d'un nombre impair autre que trois, c'est-à-dire toutes les fois qu'elles seront convenues d'un nombre pair, les arbitres devront cependant être nommés au nombre de trois. Les parties d'ailleurs ont admis ainsi qu'en font foi tous leurs actes de procédure, que, suivant leur convention même, les arbitres auxquels elles devaient remettre le jugement de leurs difficultés, devaient bien être au nombre de trois, chacune d'elles ayant le droit de nommer un arbitre, et le troisième devant être nommé par le tribunal.

4. - Au fond, il faut tout d'abord reconnaître avec la Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 121. 735 défenderesse au recours, d'une part, que, celle-ci dans son contrat avec Pernin, n'a fait aucune élection de domicile d'aucune sorte, ni générale ni spéciale, et d'autre part, que le domicile spécialement élu par elle en l'étude de Me P. Moriaud, à Genève, ne pouvait avoir de valeur en dehors des actes auxquels la dite défenderesse avait elle-même expressément étendu les effets de cette élection. L'art. 3 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869, ne saurait donc recevoir d'application en l'espèce.

5. - Il ne suit pas encore de là cependant que ce soit avec raison que les tribunaux genevois ont admis l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse au recours. Tout d'abord l'on pourrait se demander malgré l'arrêt du Tribunal fédéral invoqué par l'intimée (Binggeli c. Schmutz, précité), si l'on est bien, en l'espèce, en présence d'une contestation en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce », au sens de l'art. 1 de la Convention franco-suisse, puisque l'action de Pernin contre la mais on Doyen & Cie, du 22/25 mai 1903, tend uniquement à la nomination d'arbitres sur la base d'un compromis sur la validité et sur l'étendue duquel n'existe d'ailleurs aucun litige, et que le caractère de « contestation ou de réclamation personnelle » d'une action de ce genre est pour le moins discutable (voir en particulier Emil Fehr, Das Schiedsgericht in der Schweiz. Zivilprozess-Gesetzgebung, 1903, p. 24 et 25, et p. 36 et suiv., litt. b). Mais à supposer même qu'il fallût reconnaître à cette action de Pernin le caractère de l'une des contestations prévues à l'art. 1 précité, le recours n'en apparaîtrait pas moins comme fondé. La règle de l'art. 1 Convention franco-suisse n'est en effet pas absolue et ne comporte pas uniquement l'exception visée à l'art. 3 (élection de domicile). Il est certain au contraire qu'en cette matière le défendeur peut consentir, expressément ou tacitement, à une prorogation de for, c'est-à-dire peut admettre qu'un autre juge que celui de son domicile soit valablement saisi d'une action qui, dans la xxx, L - 1904 48 736 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV.

Abschnitt. Staatsverträge. règle eut du être portée au for de son domicile. Or, en l'es- pece; a supposer toujours que l'action de Pernin, du 22/ 25 mai 1903, se caractérisait comme l'une des contestations prévues à l'art. 1<sup>er</sup> Convention franco-suisse et eut du être dans la règle, suivant le même article, être portée devant les Juges du domicile de l'intimée, il est certain que celle-ci a admis pour cette action une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà (voir en particulier ses arrêts du 25 février 1887, en la cause de Gonzenbach, Rec. off. XIII, p. 31/ 32; du 10 juillet 1895, en la cause Oauderan XXI, p. 712/ 713; et du 3 novembre 1897, en la cause Manufacture lyonnaise de matières colorantes, XXIII, p. 1578/1579), une pareille prorogation de for peut, en effet, résulter de l'attitude du défendeur devant le juge saisi de ses actes et de sa façon de procéder; s'il reconnaît de la sorte expressement ou tacitement la compétence du juge saisi, il ne saurait ultérieurement contrairement à toutes les règles de la bonne foi, exprimer encore d'une incompétence dont il avait renoncé d'abord à se prévaloir. Or c'est bien en présence d'un cas de cette nature que l'on se trouve ici. C'est l'intimée qui, en effet a fait la première appel aux tribunaux genevois, par son exploit du 29 mai 1902, pour que les arbitres ayant à statuer dans son différend avec le recourant fussent nommés les deux premiers, en la personne des sieurs Sträuli et Christin désignés par les parties elles-mêmes, et le troisième au choix du tribunal, reconnaissant ainsi tout à la fois que le compromis était valable nonobstant l'art. 372 loi proc. civ. genev., et que c'était aux tribunaux genevois qu'appartenait la nomination des arbitres. L'intimée s'est ensuite portée demande principale devant le tribunal arbitral constitué par le jugement du 5 juin 1902, et elle a procédé sur la demande reconventionnelle du recourant, admettant que le tribunal arbitral siégeait à Genève et fonctionnait conformément à la procédure genevoise. Elle a eu, d'accord avec sa partie adverse recours à nouveau aux tribunaux genevois pour le remplacement des premiers arbitres Christin et Sträuli qui Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 121. 737 avaient décliné leur nomination ou résigné leur mandat (jugement du 25 août 1902). Les pouvoirs des arbitres ayant pris fin, selon l'art. 397, chif. 1 loi proc. civ. genev., par l'expiration du délai de trois mois des le jugement du 5 juin 1902, elle a admis que Pernin sollicitât des tribunaux genevois, par son exploit du 10 septembre 1902, la nomination à nouveau des trois arbitres Christin, Georg et Herren, reconnaissant ainsi une fois de plus que l'arbitrage était soumis aux dispositions de la loi genevoise et que les tribunaux genevois étaient compétents pour statuer sur une demande du genre de celle de Pernin en date du 10 septembre 1902 (identique à celle dont il s'agit maintenant du 22/25 mai 1903). C'est elle-même eniin qui, - d'accord il est vrai avec Pernin, - a sollicité le jugement des tribunaux genevois en date du 17 novembre 1902, renouvelant les pouvoirs des arbitres pour une nouvelle période de trois mois. De tous ces faits, et alors qu'au début il s'agissait surtout de soumettre à l'arbitrage les réclamations de Pernin à l'égard desquelles l'intimée apparaissait comme défenderesse (voir correspondance du 12 avril au 10 mai 1902), il résulte avec toute évidence que la maison Doyen & Oie a admis que le compromis He entre parties était régi par la loi genevoise, que le tribunal arbitral à constituer devait être nommé, à défaut d'entente entre parties, par les tribunaux genevois conformément à la procédure genevoise et qu'il devait siéger à Genève et fonctionner suivant les dispositions de la loi genevoise. Dans ces conditions, il est impossible de ne pas admettre que pour toute action tendant à mener à terme l'arbitrage à bonne fin en obtenant des tribunaux ordinaires la prolongation des pouvoirs des arbitres ou la nomination de nouveaux arbitres, l'intimée n'ait pas consenti, sinon expressement, du moins tacitement à une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois, en sorte

qu'aujourd'hui elle est mal fondée à vouloir se prévaloir de l'art. 1 Convention franco-suisse, au bénéfice duquel, peu importe pour quelle raison, il lui a plu de renoncer sans réserve, d'une façon qui ne lui permet plus de l'invoquer actuellement. 738 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève, le 2 juillet 1904, annulé, et les tribunaux genevois reconnus compétents pour statuer sur la demande du recourant, en date du 22/25 mai 1903. •••β. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites. 122. @;ntf~eib \lom 7. ,QUobet 1904 in 61lcQen 6~mu~. Betreuung auf Konkurs: Ein Aufschub nach Art. 128 SohKG kam' bei dieser Betreibungsart nicht stattfinden. L :ner :Recurrent 6~mu~ 9at bei ber ~uffi~tßbe96rbe beß Stllnionß .5Bllfelftabt in .5Betreff einer im Zugeföuten Stonfurß~ anbro9ung in nem erbe gefü9rt, bat biefö Stonfurß~ anbro9ung aurüc'fge30gen unb t9m gefättet "-1erbe, bie betriebene ~orberung \lon 331 ~l'. 48 (§;t6. in monatli~en 1Raten !;lon 50 ~r. 3u tUgen. II. mon bel' genannten .5Be96rbe mit @;ntf~eib \lom 5. &ugft 1904 abgeroiefen, erneuert er nunme9r fein .5Befd)"-1erbebege9ren bur~ red)taetit eingerei~ten :Reful'ß uor .5Bunbeßgeri~t. :nie 6~ulbbetreibungs6~ unb Stonfurßfammer ate9t in @;r"-1iigung; :ner :Reful'ß ift im C5inne ber ul)rinftanali~en ')Rotiuierung Clbau"-1eifen: :nie SJRögH~feit, ben ~Drtgllng bel' .5Betreibung burd) mf~{agßaa9[ungen au gemmen, jie9t baß @efe~ bet bel' .re()n~ ful'6betreibung nirgenß uor. @;6 fann IU~ ni~t angegeu, auf

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.